

Conditions générales de BLS SA pour l'achat de biens

1 Champ d'application

- 1.1 Les présentes conditions générales (CG) règlent la conclusion, le contenu et la gestion des contrats destinés à l'achat de biens.
- 1.2 Elles sont considérées comme acceptées par le vendeur dès la présentation de l'offre.
- 1.3 Toute modification ou tout ajout doit être confirmé par écrit par l'acheteuse.

2 Offre

- 2.1 L'offre ainsi que la démonstration sont sans engagement, sauf indication contraire dans la demande d'offre.
- 2.2 Le vendeur propose une offre sur la base de la demande d'offre.
- 2.3 L'offre est valable trois mois à compter de sa proposition.

3 Rémunération

- 3.1 Le vendeur fournit les prestations à des prix fixes.
- 3.2 La rémunération compense toutes les prestations nécessaires à l'exécution du contrat. La rémunération couvre en particulier les coûts d'emballage, de transport, d'assurance, les frais, les coûts de licence ainsi que toutes les dépenses publiques (p. ex. taxe sur la valeur ajoutée, droits de douane). La taxe sur la valeur ajoutée doit être indiquée séparément.
- 3.3 Après acceptation des biens par l'acheteuse, le vendeur est en droit d'établir la facture. Sauf mention contraire, les factures sont à payer dans les 30 jours à compter de la date de facturation.

4 Lieu d'exécution et prise en charge des risques

- 4.1 L'acheteuse désigne le lieu d'exécution.
- 4.2 Les profits et les risques sont transférés à l'acheteuse sur le lieu d'exécution.

5 Respect de la confidentialité

- 5.1 Les parties contractantes traitent de manière confidentielle tous les faits qui ne sont ni publiquement ni généralement accessibles. La confidentialité doit être respectée avant la conclusion du contrat et reste en vigueur après la fin de la relation contractuelle. Les obligations légales d'informer demeurent réservées.
- 5.2 Si le vendeur souhaite faire de la publicité ou réaliser des publications sur la base de cette relation contractuelle, il doit obtenir l'approbation écrite de l'acheteuse.

6 Retard

- 6.1 En cas de non-respect du délai de livraison convenu, le vendeur est immédiatement mis en demeure.
- 6.2 L'acheteuse peut octroyer au vendeur un délai supplémentaire conformément à la loi (art. 107 CO).
- 6.3 **Si le vendeur est mis en demeure, il doit s'acquitter d'une peine conventionnelle à hauteur de 1 % de la rémunération par jour de retard, mais au maximum de 10 % du montant total de la rémunération. Le paiement de la peine conventionnelle ne libère toutefois pas le vendeur de ses obligations contractuelles. En cas de force majeure, aucune peine conventionnelle n'est due.**

7 Garantie

- 7.1 En tant que spécialiste et en connaissance de l'usage prévu de la marchandise livrée, le vendeur garantit que les biens possèdent bien les qualités assurées et ne présentent aucun défaut physique ou légal qui pourrait entraver leur conformité à l'usage pour lequel ils sont destinés.
- 7.2 Le vendeur garantit que les biens répondent aux dispositions légales ainsi qu'aux normes européennes pertinentes.
- 7.3 L'acheteuse vérifie l'état des biens achetés sans délai, mais au plus tard dans les 30 jours après livraison. Une fois ce délai écoulé, les biens achetés sont considérés comme approuvés.
- 7.4 En présence d'un défaut, l'acheteuse peut réduire la rémunération en proportion de la moins-value, se retirer du contrat ou de-

mander des biens sans défaut (livraison de remplacement). La livraison de remplacement peut notamment inclure l'échange de composants défectueux.

- 7.5 La durée de garantie est de 24 mois à compter de la livraison des biens. L'acheteuse notifie les défauts constatés immédiatement par écrit.

8 Documentation

- 8.1 Le vendeur remet à l'acheteuse la documentation avec les biens, et ce, sous forme numérique ou sur papier.
- 8.2 Pour un usage conforme au contrat, l'acheteuse est en droit de copier la documentation et de la transmettre à des tiers lorsque cela s'avère nécessaire à la fourniture de leur prestation en faveur de l'acheteuse.

9 Obligation d'information en cas de risques liés à la sécurité

- 9.1 Le vendeur est notamment tenu de déclarer immédiatement et spontanément au BLS SA (ecm@bbs.ch) les défauts dont il a connaissance concernant des parties de l'ouvrage importantes pour la sécurité ou d'autres irrégularités ou incidents relatifs à la sécurité (par exemple des incidents liés à la sécurité informatique tels que des fuites de données suite à des attaques de pirates informatiques). Cela s'applique également aux défauts survenus chez des tiers, dans la mesure où il s'agit de composants identiques ou similaires.

10 Dispositions relatives à l'importation

Le vendeur garantit le respect d'éventuelles restrictions d'exportation et de dispositions relatives à l'importation applicables entre le lieu de provenance et le lieu de livraison définis dans le contrat. Le vendeur informe l'acheteuse par écrit sur les restrictions d'exportation du pays de provenance.

11 Cession et mise en gage

Les créances revenant au vendeur en vertu de la commande ne peuvent être ni cédées ni mises en gage sans approbation écrite préalable de l'acheteuse.

12 Principes de procédure

- 12.1 Pour des prestations fournies en Suisse, le vendeur s'engage à respecter les dispositions de sécurité au travail et les conditions de travail en vigueur sur le lieu d'exécution de la prestation, ainsi que l'égalité salariale entre femmes et hommes. Pour les prestations fournies à l'étranger, le vendeur s'engage à respecter les Conventions fondamentales de l'Organisation internationale du travail (OIT).
- 12.2 BLS SA est soumise à l'obligation de rédiger un rapport sur les questions non financières, prévue par les art. 964a et ss. CO. Elle et ses filiales (y compris BLS Netz AG) sont soumises au devoir de diligence et de transparence en matière de minerais et de métaux provenant de zones de conflit et en matière de travail des enfants, prévu par les art. 964j et ss. CO. Le vendeur s'engage à remettre par écrit l'ensemble des informations demandées par BLS aux fins du respect de ces obligations dans les délais impartis et à respecter ces obligations s'il y est lui-même soumis.
- 12.3 Le vendeur s'engage à transmettre ces exigences aux tiers avec lesquels il traite.
- 12.4 **Les vendeurs qui ne respectent pas les principes de procédure selon les chiffres 11.1 et 11.2 doivent s'acquitter d'une peine conventionnelle. Celle-ci s'élève à 10 % du prix contractuel, mais au minimum à 3000 francs et au maximum à 10 000 francs.**

12. Garantie de l'intégrité

- 12.1 Les parties s'engagent à prendre toutes les mesures nécessaires pour lutter contre la corruption, en particulier éviter l'offre ou l'acceptation de dons ou d'autres avantages.
- 12.2 **En cas de manquement à ses obligations, le vendeur doit payer une peine conventionnelle à l'acheteuse. Cette peine s'élève à 10 % du prix total pour chaque manquement, mais au minimum à 3000 francs.**

12.3 Le vendeur prend connaissance du fait qu'un manquement entraîne en règle générale une annulation de l'adjudication ainsi qu'une résiliation anticipée du contrat pour motifs importants par l'acheteuse.

13. Assurance responsabilité civile d'entreprise

13.1 Le vendeur dispose d'une assurance responsabilité civile à hauteur d'au moins 5 millions de francs par sinistre et par an pour les préjudices corporels, matériels et pécuniaires.

14 Contradictions et nullité partielle

14.1 En cas de contradictions dans les dispositions, l'ordre de validité suivant s'applique: document contractuel, CG, demande d'offre, offre.

14.2 Si certaines dispositions du contrat s'avèrent nulles ou illégales, cela n'affecte en rien la validité du contrat. Dans ce cas, la disposition en question doit être remplacée par une disposition valable et, dans la mesure du possible, économiquement équivalente.

15. Droit applicable et for

15.1 Seul le droit suisse est applicable.

15.2 L'application de la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises (Convention de Vienne sur la vente, RS 0.221.211.1) est expressément exclue.

15.3 Le for juridique exclusif est Berne.